

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DECISION N° 35 MFB/SG/DGI

Portant application des dispositions de l'article 01.03.12
du Code général des Impôts suivant Loi de finances
rectificative 2008, relatives aux déclarations
et paiement d'IRSA.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°021-2008 du 23 juillet 2008 portant Loi de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le Code général des impôts notamment à son article 01.03.12.

DECIDE :

Article premier : La présente décision fixe les modalités d'application des dispositions de l'article 01.03.12 du Code général des impôts, issues de la Loi de finances rectificative pour 2008, relatives aux déclarations et paiement de l'IRSA.

Article 2 : La déclaration et le paiement de l'IRSA se font mensuellement. Cependant, l'organisme payeur soumis au régime de l'impôt synthétique ou du réel simplifié n'optant pas pour l'assujettissement à la TVA, après avoir avisé le Centre gestionnaire de son dossier fiscal, est autorisé au versement semestriel.

Ainsi, toutes personnes assujetties à la TVA, tous organismes non gouvernementaux, tous autres établissements, projets, et autres sont tenus de déclarer mensuellement l'IRSA.

Article 3 : Pour l'application de cette nouvelle disposition, le premier semestre considéré court du 1^{er} décembre de l'année précédente (n-1) au 31 mai de l'année en cours, le second semestre court du 1^{er} juin de l'année en cours au 30 novembre de la même année.

Le paiement de l'IRSA semestriel sera respectivement au plus tard le 15 juin et le 15 décembre.

Article 4 : Nonobstant la possibilité de déclarer et de payer l'IRSA semestriellement, le calcul de la base d'imposition, l'obligation de retenue à la source de l'IRSA par l'organisme payeur et l'établissement des états nominatifs restent mensuels.

Article 5 : Dispositions transitoires.

Exceptionnellement pour cette année 2008, l'IRSA de la période allant du 1^{er} août au 30 novembre 2008 sera déclaré au plus tard le 15 décembre 2008.

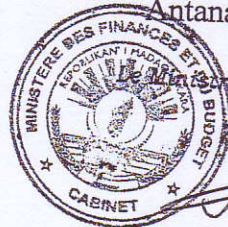
Par conséquent, le premier semestre pour l'exercice fiscal 2009 sera compté du 1^{er} décembre 2008 au 31 mai 2009, le deuxième semestre du 1^{er} juin au 30 novembre 2009.

Article 6 : Pénalités de retard

Conformément aux dispositions des articles 20.01.52 et 20.01.53 du Code général des impôts, outre la pénalité pour défaut de dépôt de Ar 200 000, le retard de versement de l'IRSA mensuel ou semestriel par l'organisme payeur est passible d'un intérêt de retard de 1p.100 du montant à payer, par mois de retard. Tout mois commencé est dû en entier. Le calcul des intérêts se fait mensuellement.

Article 7 : Le Directeur général des Impôts est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 14 AUG 2008



Le Ministre des Finances et du Budget

Haja Nirina RAZAFINJATOVO